

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 12/11/2015

Présents: M. DOMBRET, Bourgmestre;
MM. SERVAIS, LERUSSE et CAPRASSE, Echevins;
Mme. DELATHUY, Conseillère, Présidente;
MM. KINNART, WOLLSEIFEN, CARDYN, BOLLINNE, PIRSON, FALLAIS,
LINSMEAU, VANESSE, Conseillers;
Mme. COLLIN, Directrice Générale;

Objet : Finances communales – taxes et redevances pour les exercices 2016 à 2019

Permis d'environnement – Redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés).

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de permis d'environnement requiert de la part des services communaux un travail important depuis l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 ;

Considérant le coût moyen du traitement d'un dossier sans complication de demande de permis d'environnement ;

Considérant que d'autres frais que les timbres sont engendrés par le traitement d'un dossier de demande de permis d'environnement, notamment les photocopies et les enveloppes ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A R R E T E, par 10 voix pour, 3 voix contre (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais).

Un règlement créant une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, libellé de la façon suivante :

Redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2019, il est établi au profit de la commune une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés).

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit, par demande :

- pour le permis d'environnement classe 1 : 100 € ;
- pour le permis d'environnement classe 2 : 75 € ;
- pour le permis unique classe 1 : 100 € ;
- pour le permis unique classe 2 : 75 € ;
- pour la déclaration classe 3 : 25 €.

Article 4 : La redevance est payable lors de l'introduction de la demande.

Article 5 : Lorsque la délivrance du permis d'environnement entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.


Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

La Directrice Générale,
(s) *L. Collin*


Par le Conseil,

La Présidente,
(s) *L. Delathuy*

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Laurence Collin



Le Bourgmestre,

Michel Dombret